



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-149 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur FREDERIC**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-149/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur FREDERIC, relative au projet de création d'un lotissement, parcelle AW 139, lieu-dit Délégué, commune du Gosier, reçue le 16 janvier 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 06 février 2015 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à

40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

- Considérant** que le projet consiste en la construction d'un lotissement de 26 maisons individuelles, sur un terrain d'une emprise totale de 7,04 ha, ainsi que la création d'une voie de desserte en enrobée et l'installation des réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que l'éclairage public ;
- Considérant** que le défrichement préalable à la réalisation du projet porte sur une superficie égale à 3,1 ha ;
- Considérant** les caractéristiques de la parcelle AW 139, sur terrain pentu, avec un couvert végétal encore très dense par rapport aux terrains environnants, constituant un des rares espaces encore peu anthropisés et d'un seul tenant dans les Grands-Fonds ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, la parcelle AW 139, sur la commune littorale du Gosier, est située à l'intérieur des limites de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, dite des Grands-Fonds, sur laquelle le projet est susceptible d'avoir des incidences ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet, qui engendrera la consommation d'espaces naturels, est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et/ou des destructions de la biodiversité existante ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone constructible soumise à prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune du Gosier ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet, d'une part engendrera des émissions lumineuses, des rejets hydrauliques et des modifications sur les activités humaines, notamment sur l'urbanisme, et d'autre part est susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager ;
- Considérant** le projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du Conseil municipal du Gosier le 16 décembre 2014, qui classe la parcelle AW 139 en zone naturelle ;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur le milieu naturel sont susceptibles d'être notables et irréversibles, notamment en raison de son implantation dans une ZNIEFF.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement, parcelle AW 139, lieu-dit Délégué, commune du Gosier, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 19 février 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex